

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1601095**

---

**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

---

M. Pierre Monnier  
Rapporteur

---

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

---

Audience du 23 février 2017  
Lecture du 16 mars 2017

---

68-001-01-02-01  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 18 octobre 2016, le préfet de la Haute-Corse demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 22 avril 2016 par laquelle le maire de la commune de Moltifao a délivré un certificat d'urbanisme positif à M. Loïc N. en vue de la remise en état et de l'extension d'un bâtiment.

Le préfet soutient que :

- le nom du maire ne figure pas sur la décision attaquée ;
- le projet méconnaît la carte communale dès lors qu'il se trouve en zone inconstructible de cette carte et qu'il ne constitue pas une construction existante au sens de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît la loi montagne dès lors que la seule présence d'une maison ancienne sur la parcelle ne saurait constituer un groupe de constructions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :  
- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;  
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.

1. Considérant que le préfet de la Haute-Corse défère au Tribunal la décision en date du 22 avril 2016 par laquelle le maire de la commune de Moltifao a délivré un certificat d'urbanisme positif à M. Loïc N. en vue de la remise en état et de l'extension d'un bâtiment sur la parcelle cadastrée section O-G n° 544, situé le long de la route départementale n° 47, lieudit Formilonga ;

Sur la légalité externe :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que si le certificat d'urbanisme du 22 avril 2016 mentionne la qualité de son auteur, le maire de la commune de Moltifao, il ne comporte pas l'indication du nom et du prénom de celui-ci ; que ni la signature manuscrite, qui est illisible, ni aucune autre mention de ce document ne permet d'identifier la personne qui en est l'auteur ; que cette irrégularité peut être invoquée par toute personne recevable à demander l'annulation de cet arrêté ; qu'ainsi, il y a lieu de faire droit au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la carte communale :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme : « *La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone non constructible de la carte communale de Moltifao ; que de la construction implantée antérieurement sur la parcelle O-G n° 544, ne subsistent que quelques murs en ruines, qui ne peuvent être regardés comme constituant une « construction existante » au sens des dispositions précitées de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme ; que, par suite, le préfet de la Haute-Corse est fondé à soutenir que la décision du maire de Moltifao méconnaît les prescriptions de la carte communale de Moltifao ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la loi montagne :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur, applicable à la commune de Moltifao : « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées* » ;

6. Considérant qu'en vertu du I. de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales du chapitre 2 du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme sur les zones de montagne ; qu'en application de ces dispositions le PADDUC, approuvé par l'assemblée de Corse le 2 octobre 2015, définit, d'une part, les critères et indicateurs permettant d'identifier et de délimiter les agglomérations et villages en Corse, d'autre part, une liste de critères et indicateurs permettant d'apprécier si une zone dans laquelle se trouvent des constructions présente un caractère urbanisé tel qu'elle est susceptible d'être densifiée et donc "urbanisable" ; que le PADDUC définit également les caractéristiques du hameau corse et énonce les conditions de réalisation d'un hameau nouveau intégré à l'environnement ; que le PADDUC pose pour principe qu'un document d'urbanisme qui entend étendre l'urbanisation doit au préalable identifier distinctement ces entités urbaines qui doivent explicitement apparaître dans les documents d'urbanisme ; que ces prescriptions apportent des précisions et ne sont pas incompatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières à la montagne ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existe qu'une seule maison, sise parcelle O-G n° 543, dans le secteur environnant le projet en litige ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 4 la zone n'est pas définie comme « urbanisable » par la carte communale et le projet ne saurait être regardé comme la réfection ou l'extension limitée de constructions existantes ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le préfet de la Haute-Corse soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la Haute-Corse est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 22 avril 2016 par laquelle le maire de la commune de Moltifao a délivré un certificat d'urbanisme positif à M. N. ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le certificat d'urbanisme positif délivré le 22 avril 2016 par le maire de la commune de Moltifao à M. N. est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Corse, à la commune de Moltifao et à M. Loïc N..

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 23 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,  
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,  
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 16 mars 2017.

Le rapporteur,

*Signé*

P. MONNIER

Le premier conseiller,

*Signé*

B. CARTELIER

Le greffier,

*Signé*

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

*Signé*

J. BINDI